



Puisseux

EN FRANCE

ARRETE MUNICIPAL

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Puisseux-en-France (Val d'Oise)

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales
- Vu la Loi 2010-1658 du 29/12/2010 relative notamment aux débits de boissons
- Vu la Loi des Finances
- Vu le code de la Santé Public
- Vu les articles L1, L49 et suivants du code des débits de boissons
- Vu l'arrêté préfectoral du 27/04/1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- Vu la demande présentée par le FOOD TRUCK de la brasserie EGUA à Montataire

Arrête

Article 1 : Le FOOD TRUCK de la brasserie EGUA est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1,2 et 3 à l'occasion de la manifestation qui se tiendra **le samedi 07 mars 2026 de 18h30 à 22h à la salle Maurice BÉJART, complexe sportif André Malraux, route de Marly.**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1,2 et 3 tels que définit l'article L1 du code des débits de boissons, soit :

- les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc,...
- les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool
- les boissons du groupe 3 : les vins doux naturel autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 22 Janvier 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie et la Police Intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au FOOD TRUCK de la brasserie EGUA à Montataire.

Fait à Puisseux-en-France, le 06 mars 2026


Le Maire,
Yves MURRU